



## **La Cour suprême du Canada ne se penchera pas sur le jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan qui avait renversé le jugement d'autorisation du recours collectif dans le dossier du VIOXX®**

MONTRÉAL, le 22 octobre 2009 – Merck Frosst Canada Ltée. et Merck & Co., ont appris que la Cour suprême du Canada a décidé de ne pas se pencher sur le jugement favorable à Merck rendu par la Cour d'appel de la Saskatchewan qui avait renversé le jugement de la Cour du Banc de la Reine ayant autorisé le recours collectif pour le compte de résidents canadiens de toutes les provinces, sauf le Québec, qui avaient soit acheté ou consommé du Vioxx.

La décision rendue aujourd'hui signifie que le jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan renversant le jugement d'autorisation d'un recours collectif en Saskatchewan conserve son plein effet.

Merck continuera de plaider à l'encontre de l'autorisation de recours collectifs pour blessures corporelles car le cas de chaque demandeur est unique et fondé sur des faits particuliers. La formation de trois juges de la Cour d'appel de la Saskatchewan a conclu de façon unanime au mois de mars 2009 que la cour de première instance avait erré en concluant que les demandeurs avaient démontré l'existence d'un groupe bien défini, en identifiant les questions communes et en concluant qu'un recours collectif représentait la procédure préférable pour résoudre les réclamations. Dans ses motifs au nom de la Cour d'appel, Madame la juge Smith a conclu, « Je crois que cette action va beaucoup plus loin que ce qui peut être raisonnablement géré, de façon juste et efficace dans le cadre d'un recours collectif. »

« En bref », écrivait la juge Smith, « la diversité des réclamations soulevées, lorsque combinée à l'absence de clarté quant aux faits allégués s'y rapportant présentent, d'après moi, des défis insurmontables quant à l'identification des questions communes à toutes les réclamations, et, en conséquence, à tous les membres du groupe. »

La Cour suprême a aussi rejeté la demande de permission d'en appeler de Merck par laquelle elle demandait à la Cour suprême de réviser sur une décision ontarienne qui refusait de suspendre la procédure d'autorisation ontarienne dans l'attente d'une décision finale sur le jugement de la Saskatchewan autorisant le recours collectif multi-juridictionnel. La Cour d'appel de l'Ontario demeure saisie de l'appel de Merck formé à l'encontre de la décision ontarienne ayant autorisé un recours collectif multi-juridictionnel. La Cour divisionnaire de l'Ontario demeure saisie d'une requête connexe.

Merck a l'intention de défendre vigoureusement ces causes d'ici les prochaines années et est confiante que les tribunaux décideront ces causes en vertu de principes scientifiques reconnus.

La preuve démontrera que Merck a agi de façon responsable - dès la recherche sur le Vioxx avant l'approbation du produit par l'entremise d'épreuves cliniques impliquant près de 10 000

patients – dans le cadre du suivi du médicament alors qu'il était commercialisé – jusqu'au retrait volontaire du médicament au mois de septembre 2004.

Chez Merck Frosst, les patients passent avant tout. Merck Frosst Canada Ltée est une société de recherche pharmaceutique qui découvre, met au point et commercialise une vaste gamme de produits et vaccins novateurs destinés à améliorer la santé humaine. Le Centre de recherche thérapeutique Merck Frosst, l'une des installations de recherche biomédicale les plus importantes au Canada, a pour mandat de découvrir de nouveaux agents thérapeutiques pour le traitement des maladies infectieuses. On peut obtenir de plus amples renseignements sur Merck Frosst à l'adresse <http://www.merckfrosst.com>.

Cette déclaration contient des " énoncés prospectifs " tel que ce terme est défini dans le Private Securities Litigation Reform Act de 1995. Ces énoncés prospectifs sont basés sur les attentes actuelles de la direction et comportent des risques et des incertitudes, ce qui peut entraîner des résultats pouvant différer concrètement des résultats prévus. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des énoncés sur le développement des produits, le potentiel des produits ou le rendement financier. Aucun énoncé prospectif ne peut être garanti, et les résultats réels peuvent différer concrètement de ceux qui sont projetés. Merck rejette formellement toute intention ou obligation de mise à jour de toute déclaration prospective en vue de refléter de nouveaux renseignements, des événements futurs, ou autrement. Les énoncés prospectifs de cette déclaration doivent être évalués parallèlement avec les nombreuses incertitudes qui affectent les affaires de Merck, particulièrement celles qui sont mentionnées dans les avertissements faits dans l'Article 1A du Formulaire 10-K de Merck pour l'année se terminant le 31 décembre 2008, et dans ses rapports périodiques au Formulaire 10-Q et au Formulaire 8-K, que l'entreprise incorpore par référence.